ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SEGPA

Question écrite n° 46609

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les disparites actuelles de statut des personnels enseignants specialises travaillant en SES-SEGPA. Les PEGC, professeurs d'enseignement general de college qui sont d'anciens instituteurs, beneficient depuis plusieurs annees deja du statut du corps des professeurs et du statut horaire de 18 heures hebdomadaires en presence d'eleves. Ils en faisaient 21 auparavant. Les enseignants specialises exercant en SEGPA sont de plus en plus frequemment amenes, sur la base du volontariat, a intervenir dans des classes de formation equivalente en college : 6e allegee, 5e allegee, 4e AS ou 3e I... mais avec l'obligation hebdomadaire de service la plus lourde de tous leurs collegues enseignants en college : 23 heures en presence d'eleves au lieu de 18 heures hebdomadaires des professeurs certifies exercant dans les memes classes, et ce avec les eleves en grandes difficultes scolaires. Les statuts indiciaires et la formation universitaire des enseignants specialises, professeurs des ecoles exercant en SEGPA et des professeurs exercant en college etant identiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'harmoniser les statuts horaires des enseignants de SES-SEGPA sur celui des autres enseignants de college, c'est-a-dire 18 heures hebdomadaires, conditions indispensables a l'integration de l'enseignement adapte et de ses personnels au sein du college.

Texte de la réponse

Le ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche attache la plus grande importance a la situation des enseignements generaux et professionnels adaptes et a la place particuliere qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, en permettant a des eleves en grande difficulte d'acceder a une qualification de niveau V. Le caractere prioritaire de cet objectif a ete confirme par la decision no 36 du nouveau contrat pour l'ecole. Il trouve sa traduction dans la renovation des sections d'enseignement general et professionnel adapte actuellement en cours, renovation qui vise a ameliorer les conditions de preparation des eleves a un diplome de niveau V. La prise en charge des difficultes de ces eleves (scolaires, sociales, voire motrices ou sensorielles) exige que soient mises en oeuvre des reponses pedagogiques individualisees specifiques adaptees a ce public. Ces reponses impliquent une formation particuliere, attestee par la possession du certificat d'aptitude aux actions pedagogiques specialisees d'adaptation et d'integration scolaire (CAPSAIS), dont sont titulaires les enseignants specialises affectes dans ces structures. Ces personnels, qui sont des instituteurs et professeurs des ecoles, peuvent etre amenes a exercer dans les sections d'education specialisees (SES) des colleges ou dans les etablissements regionaux d'enseignement adapte (EREA), mais ils ont vocation principale a etre affectes dans les classes du primaire, dans lesquelles la tres grande majorite d'entre eux enseignent. Aussi est-il logique que leurs obligations de service soient adaptees a l'organisation de l'enseignement du premier degre, et notamment a l'accueil des eleves, et qu'elles soient identiques a celles de leurs collegues non specialises. Enfin, il est rappele que, en application de la circulaire no 94-204 du 13 juillet 1994, les enseignants specialises du premier degre, affectes en SES de college ou en EREA, beneficient deja d'un allegement horaire hebdomadaire par rapport a leurs homologues exercant dans d'autres structures.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46609

Données clés

Auteur : M. Michel Jean-Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46609
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6698
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 819